

Québec, le 14 novembre 2019

Objet : Interprétation relative à la TPS
Interprétation relative à la TVQ
***** (Fourniture d'un service de soins et de surveillance)
N/Réf. : 18-043588-001

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à la fourniture d'un service de soins et de surveillance effectuée par ***** (Société).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande et des informations obtenues de votre part, notre compréhension des faits est la suivante :

Mission

1. La mission de Société est de fournir un soutien aux adultes ***** ayant des difficultés cognitives en leur fournissant une stimulation physique et mentale, tout en permettant à leurs proches aidants d'avoir du répit dans cette tâche exigeante.

Constitution de Société

2. Société est une société par actions *****.

Clientèle

3. La clientèle de Société est constituée de personnes âgées, plus particulièrement de personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de personnes déficientes intellectuelles.
4. *****.
5. ***** bénéficiaires ***** fréquentent ***** (Centre de jour) dont les locaux sont situés *****. Certains ne participent aux activités du Centre de jour qu'un jour par mois, d'autres, un ou plusieurs jours par semaine, ou d'autres encore, cinq jours par semaine. Le nombre total de bénéficiaires s'élève à *****.

6. Société offre des services aux endroits suivants :

- Au Centre de jour, cinq jours par semaine, de 9 h 30 à 16 h 30;
- Au domicile du bénéficiaire, sept jours par semaine, afin de donner du répit aux proches aidants;
- À l'hôpital, sept jours par semaine;
- Dans des résidences pour personnes âgées, sept jours par semaine.

Services offerts par Société

Sur son site Web, Société indique ce qui suit quant aux services offerts :

Au Centre de jour

7. Société fournit un répit pour les proches aidants du lundi au vendredi, dans un environnement dynamique, sécuritaire et amusant et les bénéficiaires du Centre de jour participent à de multiples activités qui stimulent les habiletés physiques, cognitives et sociales.
8. Société fournit ces services de jour seulement, ce qui implique que ni le souper ni la garde pour la nuit ne sont offerts aux bénéficiaires.
9. Selon le représentant au dossier, une petite proportion de la clientèle provient de centres d'hébergement privés pour personnes âgées qui transfèrent une partie de leur clientèle à Société *****.

À domicile

10. Société fournit des activités personnalisées animées par un spécialiste qualifié et expérimenté au domicile d'un bénéficiaire et ce service est disponible sept jours par semaine afin de donner du répit au proche aidant.

À l'hôpital

11. Société indique que des activités personnalisées sont animées par un spécialiste qualifié et expérimenté à l'hôpital. Ce service est disponible sept jours par semaine afin de donner du répit au proche aidant.

En résidence pour personnes âgées

12. Les activités de groupe dans une résidence pour personnes âgées sont dispensées par un professionnel d'expérience. Ce service est disponible sept jours par semaine afin que des activités stimulant les habiletés physiques, cognitives et sociales soient toujours offertes à la clientèle d'une telle résidence.

Tâches des bénévoles et employés de Société

13. L'équipe de Société se compose ainsi :

- Un récréo-thérapeute ***** : Traitements et activités de loisirs aux personnes ayant une déficience ou une maladie;
- Un stagiaire bénévole pour les soins spécialisés : *****;

- Une infirmière auxiliaire ***** : Administration de médicaments, assistance alimentaire, toilette, bain, rapports;
- ***** préposés aux bénéficiaires ***** : Assistance au bénéficiaire, rapport de statut à la famille, rappels de médicaments, assistance aux jeux, assistance alimentaire, bain;
- ***** volontaires non rémunérés qui viennent aider pendant quelques heures au cours de la semaine : Assistance aux jeux et assistance alimentaire.

14. Au Centre de jour, une personne prend en charge ***** bénéficiaires (clients) et des bénévoles s'occupent aussi de tous les bénéficiaires présents.

Référence du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS)

15. ***** CISSS réfèrent des bénéficiaires (clients) à Société. Dans un tel cas, Société offre ses services au domicile du client afin de donner un répit au proche aidant.

Tarif de Société

16. La famille du bénéficiaire paie directement Société pour les services rendus. ***** son tarif est de ***** \$. Les taxes sont facturées à l'égard de ce montant *****.

Reconnaissance de Société

17. Depuis sa création ***** , Société travaille à établir des liens avec les CISSS et autres organisations qui financent les organismes offrant des services semblables à ceux qu'il offre afin qu'ils le recommandent et le fassent connaître à la population *****.

Organisme sans but lucratif (OSBL)

18. Société a cessé ses opérations *****.

19. Un organisme sans but lucratif ***** (OSBL) a par la suite été créé *****.

20. OSBL a la même mission, vise la même clientèle et offre les mêmes services que Société.

21. *****.

22. OSBL fait actuellement des démarches auprès d'organismes gouvernementaux, de fondations et d'organismes communautaires afin d'obtenir du financement qui lui permettrait d'offrir ses services.

23. Ce financement n'étant pas encore disponible, OSBL se voit obligé d'appliquer les mêmes tarifs que Société ***** et les taxes sont facturées.

24. *****.

Interprétation demandée

Vous voulez savoir si les activités exercées par Société, dans un premier temps, et par la suite, par OSBL (ces deux organismes constituant le Fournisseur), peuvent bénéficier de l'exonération prévue à l'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la LTA et de l'article 137.1 de la LTVQ.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS)

Service de soins et de surveillance - Centre de jour

L'article 3 de la partie IV de l'annexe V de la LTA (Article 3) prévoit l'exonération de la fourniture suivante :

La fourniture d'un service de soins et de surveillance d'une personne dont l'aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie et de l'autocontrôle est limitée en raison d'une infirmité ou d'une invalidité, si le service est rendu principalement dans un établissement du fournisseur.

Après analyse, nous constatons que les services offerts au Centre de jour par le Fournisseur constituent des services de soins et de surveillance visés par l'Article 3 puisqu'ils sont principalement offerts dans l'établissement du fournisseur (soit à 50 % et plus).

Ces services sont donc exonérés par l'application de l'Article 3 et les taxes n'ont pas à être facturées quant à ceux-ci.

Service de soins à domicile

Les services offerts par le Fournisseur au domicile d'un bénéficiaire ne correspondent pas aux services prévus à l'Article 3. Ils ne peuvent donc être exonérés en vertu de cette disposition de la LTA puisqu'ils ne sont pas rendus dans un établissement du fournisseur.

Services rendus à l'hôpital

Les services offerts par le Fournisseur dans les hôpitaux ne sont pas visés par l'Article 3. Ils ne peuvent être exonérés en vertu de cette disposition de la LTA puisqu'ils ne sont pas rendus dans un établissement du fournisseur.

Services rendus en résidence pour personnes âgées

Les activités de groupe stimulant la socialisation offertes par un professionnel d'expérience du Fournisseur en résidence pour personnes âgées ne sont pas visées par l'Article 3. Ces services ne peuvent être exonérés en vertu de cette disposition de la LTA puisqu'ils ne sont pas rendus dans un établissement du fournisseur.

Remboursement de la taxe payée par erreur

Afin de permettre à vos clients d'obtenir le remboursement du montant de TPS payé alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire, l'article 232 de la LTA vous permet, dans les deux ans suivant le jour où le montant a été exigé ou perçu, de les rembourser ou de porter ce montant à leur crédit.

Si vous vous prévaliez de cette disposition, vous devez toutefois leur remettre une note de crédit contenant les renseignements suivants :

1. Une déclaration ou une mention indiquant que le document en question est une note de crédit;
2. Le nom sous lequel vous faites affaire et votre numéro d'inscription au fichier de la TPS;
3. Le nom du client;
4. La date à laquelle la note est remise;
5. Le montant de TPS remboursé ou crédité.

Le montant de TPS remboursé ou crédité devient alors déductible dans le calcul de votre taxe nette pour la période de déclaration au cours de laquelle vous remettez la note de crédit dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de votre taxe nette pour cette période ou pour une période de déclaration antérieure.

Toutefois, si vous choisissez de ne pas vous prévaloir de cette disposition, vos clients peuvent, en vertu de l'article 262 de la LTA, obtenir ce remboursement directement de Revenu Québec s'ils en font la demande dans les deux ans suivant le paiement du montant de TPS payé par erreur. Dans ce cas, le formulaire FP-189 *Demande générale de remboursement de la TPS/TVH* disponible sur le site Internet de Revenu Québec doit être rempli.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la TPS/TVH *Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec ****.

Veillez agréer, **** l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
au secteur public